DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement d'Angers

ARRÊTÉ

N° 170- 2026 - V

Circulation et stationnement réglementés
Rue du Brossais - Square des Jardinets
Saint-Léger-des-Bois

Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.21.1 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Considérant la demande de l'entreprise COURANT SAS, 9 rue Copernic, 49240 Avrillé, reçue le 21 octobre 2026, pour des travaux de voirie, notamment de réfection de revêtement, square des Jardinets, sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRÊTE :

Article 1 : Le 26 octobre 2026, l'entreprise COURANT est autorisée à empiéter sur le domaine routier, rue du Brossais et square des Jardinets, sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières.

Article 2 : Pendant toute la durée du chantier, le stationnement sera interdit au droit du chantier sauf pour les besoins de ce dernier.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
Toute la signalisation nécessaire (attention chantier, interdiction de stationner, …) sera implantée et entretenue par le demandeur, l'entreprise COURANT, durant toute la durée des travaux.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières par le demandeur, l'entreprise COURANT.

Article 6 :

- Monsieur le Chef de la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Départementale d'Angers,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 22 octobre 2026,
Daniel PASDELOUP,
Adjoint au Maire

Mise en ligne le : 22/10/2026 17:28 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Léger-de-Linières
https://www.saint-leger-de-linieres.fr/documents_administratifs/83745